

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL69

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson,
Mme Dubié, M. El Guerrab, Mme Josso et Mme Pinel

ARTICLE 4

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* La sixième phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-45 est complétée par les mots : « ,
ainsi que sur tout projet de création de commune nouvelle mentionnée à l'article L. 2113-9 dès lors
que les délibérations y afférentes n'initient pas son rattachement à un établissement public de
coopération intercommunale à fiscalité propre » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les attributions de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) aux projets de création de communes nouvelles dites « communes-communautés », en prévoyant sa consultation préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral de création de la nouvelle carte intercommunale.